

# GE\_GERICHTE P/351/2016 vom 11. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_351\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_351_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/351/2016 du 11 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/351/2016 del 11 settembre 2020

## Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | Cst.29; CPP.5

## Erwägungen

### E. 1

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'instance sollicitée comme cela sera exposé ci-après (art. 104 al.1 lit. b et 382 CPP). Partant, il est recevable.

### E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A\_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A\_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel , 3e éd., Zurich 2011, n. 187).

### E. 2.2

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre, en outre, le principe de la célérité. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1; 1B\_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation

judiciaire (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 IV 54 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive). Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4 et les références citées). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375 ; 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant, qui est régulièrement intervenu pour relancer le Ministère public depuis novembre 2017, invoque à tort une prétendue inaction de ce dernier durant 17 mois, soit du 19 octobre 2017 au 9 avril 2019. L'examen du dossier démontre au contraire que l'autorité n'est pas restée inactive durant cette période. Par suite des demandes du recourant, le Procureur a versé au dossier de nouvelles pièces, le 30 janvier 2018, qu'il a préalablement dû obtenir. Le 2 juillet 2018, il a adressé aux parties un projet de mandat d'expertise graphologique qu'il entendait confier à la BPTS, et lorsque celle-ci l'a informé, le 8 janvier 2019, ne pas pouvoir réaliser cette mission, il l'a rapidement confiée à un autre expert, le 9 avril 2019. Le temps nécessaire à la réalisation de l'expertise a été rallongé en raison de la nécessité, pour l'expert, de recueillir des échantillons d'écriture du prévenu. Le rapport a toutefois été rendu dans un délai raisonnable, le 27 septembre 2019. À réception dudit rapport, le Ministère public a invité les parties à lui faire part de leur détermination. Il a reçu les dernières observations le 15 janvier 2020. Prise dans sa globalité, l'instruction de la cause ne consacre donc pas de violation du principe de la célérité. On relève toutefois, avec le recourant, qu'aucun acte d'instruction n'a été effectué depuis mi-janvier 2020. Si l'épidémie de la covid 19 a, durant deux mois environ à compter de mi-mars 2020, ralenti, voire mis à l'arrêt, les procédures sans prévenu détenu, la mention du Procureur, le 1<sup>er</sup> juillet 2020, qu'aucun acte d'instruction complémentaire " n'est, en l'état, planifié ", dans la présente procédure, n'apparaît pas justifiée. Le Procureur a, certes, par la suite, tempéré cette affirmation dans ses observations du 20 août 2020, exposant que l'instruction se poursuivra en automne 2020. En l'état du dossier, rien ne paraît toutefois avoir été agendé. Il résulte de ce qui précède, que si le principe de la célérité n'est en l'espèce pas violé, l'instruction, qui n'a plus connu d'actes depuis mi-janvier 2020 - sous réserve de deux mois excusables -, doit désormais être poursuivie sans relâche. Pour cela, un délai au 30 septembre 2020 sera imparti au Ministère public pour qu'il se prononce sur les actes d'instruction requis par les parties, et, s'il entend procéder à de nouvelles auditions - dont la dernière a eu lieu le 19 octobre 2017 - pour fixer leur date dans le courant de l'automne 2020.

**E. 3**

Partiellement fondé, le recours sera admis dans la mesure sus-exposée.

**E. 4**

Le recourant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 5**

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP), le conseil juridique gratuit. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.